

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PROTECTION DE LA NATURE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 036 /MEPN/MEF/DC/SGM/DGFRN/SA

PORTANT MODALITES DE RECOUVREMENT ET
DE REPARTITION DES TAXES ET REDEVANCES
PERCUES EN MATIERE D'EXPLOITATION, DE
TRANSPORT, DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET
DE CONTROLE DES PRODUITS FORESTIERS EN
REPUBLIQUE DU BENIN

- LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE ;
- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 98- 007 du 15 Janvier 1999, portant régime financier des Communes en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006, portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- Vu la Loi 2007-33 du 02 janvier 2008, portant loi des Finances pour la gestion 2008 ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

- Vu le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu le Décret n° 2008-111 du 12 mars 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n° 96-27 du 02 juillet 1996, portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté n° 007/MEPN/DC/SGM/DGFRN/SA du 14 février 2007, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETEMENT :

SECTION 1^{ère} : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités pratiques de recouvrement et de répartition des taxes et redevances en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin, conformément à l'article 17 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 et l'article 14 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008, portant respectivement loi de finances pour les gestions 2007 et 2008.

SECTION 2 : DES MODALITES DE RECOUVREMENT DES TAXES ET DES REDEVANCES

ARTICLE 2 : Toute exploitation de produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat, en dehors de l'exercice des droits d'usage tels que définis dans la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin, ainsi que le transport, le commerce, l'industrie et le contrôle des produits forestiers sont subordonnés au paiement de redevances et de taxes, conformément à la loi de finances pour la gestion 2007.

ARTICLE 3 : La redevance et la taxe sont payables par l'opérateur économique :

- aux structures locales de gestion des marchés ruraux, en ce qui concerne les produits forestiers provenant des exploitations de type contrôlé et orienté ;

- au poste forestier de la localité la plus proche du lieu de l'exploitation, dans le cas des produits forestiers provenant de l'exploitation forestière de type incontrôlé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et de l'article 65 du décret 96 -271 du 02 Juillet 1996 portant modalité d'application de la loi n°93-009 du 02 juillet 1993, les produits forestiers provenant des plantations privées et domaniales sont exonérés de toute taxe et redevance liées à l'exploitation.

ARTICLE 5 : Les recettes des transactions perçues lors des règlements des infractions en matière forestière sont versées au Trésor Public contre quittance, sur présentation d'un état de versement, conformément aux articles 102 et 104 de la loi n° 93-009 du 02 Juillet 1993.

L'émission des quittances est du ressort exclusif du trésor public qui les met à la disposition de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN).

Le suivi de la délivrance desdites quittances est fait par la DGFRN.

Les vérifications de compte et des opérations de versement et de répartition sont du ressort du Trésor Public.

SECTION 3 : DE LA REPARTITION DES TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 6 : Les taxes et redevances perçues sur les produits forestiers sont réparties suivant le tableau ci-après :

Institutions bénéficiaires	Quotité suivant le type d'exploitation de la ressource		
	Type incontrôlé	Type orienté	Type contrôlé
Trésor Public	90%	50%	10%
Commune	10%	20%	40%
Village	0%	30%	50%

REPARTITION DE LA PART DE TAXES ET REDEVANCES REVENANT AUX VILLAGES

Destination	Type d'exploitation		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Fonds d'aménagement forestier participatif	0%	60%	40%
Fonds de développement villageois	0%	40%	60%

REPARTITION DE LA PART DE TAXES ET REDEVANCES REVENANT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Destination	Type d'exploitation		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Fonds d'aménagement forestier participatif	85%	60%	40%
Fonds de développement communal	15%	40%	60%

REPARTITION DE LA PART DE TAXES ET REDEVANCES REVENANT AU TRESOR PUBLIC

Destination	Type d'exploitation		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Caisse du Trésor	85%	60%	40%
Fonds de contrôle forestier (compte de dépôt au Trésor)	15%	40%	60%

SECTION 4 : DES MODALITES DE GESTION

ARTICLE 7 : Les recettes destinées aussi bien au fonds d'aménagement, au fonds de développement local qu'au fonds de contrôle forestier, sont versées dans les livres du Trésor Public. Les modalités pratiques de gestion de ces recettes sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre en charge des forêts et des ressources naturelles.

ARTICLE 8 : Les modalités de participation des structures locales de gestion des marchés ruraux aux travaux d'aménagement des massifs forestiers qu'elles exploitent sont définies dans les contrats de gestion desdits massifs forestiers.

ARTICLE 9 : Les modalités de répartition de la part revenant aux fonds de contrôle forestier sont définies par arrêté du Ministre en charge des forêts et des ressources naturelles.

ARTICLE 10 : Les recettes destinées aux collectivités décentralisées des lieux d'exploitation des produits forestiers sont versées dans les livres du Trésor Public.

Les modalités de gestion de ces ristournes sont définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités décentralisées et du Ministre en charge des Finances et budgétisées comme ressources de la Commune du lieu d'exploitation.

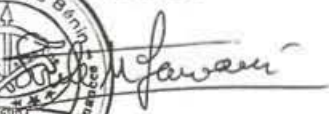
SECTION 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, 16 MAI 2008

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Soule Mana LAWANI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : ORIGINAL : 01 ; PR : 01 ; SGG : 01 ; CS : 01 ; HCJ : 01 ; STRUCTURES MEPN : 34 ;
STRUCTURES MEF : 34 ; AUTRES MINISTERES : 25 ; DEPARTEMENTS : 06 ; JORB : 01 ; CHRONO : 01 ;
INTERESSES : 24